PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 21/09/2026

Références : UiD872026-190-r géorisques
Code AIOT : 0006000188

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC ex CARRIÈRES D'AMBAZAC

2 route des Étangs Cherves-Richemont
16370 Val-De-Cognac

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR - ex CARRIÈRES D'AMBAZAC) implanté Les Pointys 175 rte Georges Guingouin 87240 Ambazac. L'inspection a été annoncée le 24/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de sa mission d'inspection des installations classées, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est amenée à établir un programme annuel de visites d'inspection en fonction des priorités nationales et des enjeux régionaux. C'est dans ce cadre que la société CDMR a fait l'objet d'une inspection le 2 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC ex CARRIÈRES D'AMBAZAC
- Les Pointys 175 rte Georges Guingouin 87240 Ambazac
- Code AIOT : 0006000188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CDMR exploite une carrière à ciel ouvert de gneiss au lieu-dit « Les Pointys » sur la commune d'Ambazac. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 29 juin 2012, complété ou modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2015, 16 juin 2022 et du 22 mai 2025.
Le site bénéficie également d'un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées du 20 février 2020.
La production maximale autorisée est de 1 200 000 t/an. L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 59 ha 02 a 14 ca. La durée d'exploitation est de 30 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Contrôle des débits	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.4.8.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.2.2.	Sans objet	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/06/2012, article 9	Sans objet
2	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 16/06/2022, article 3	Sans objet
4	Contrôle des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.4.6. Arrêté Complémentaire du 30/12/2015, article 9	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.2.1.	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.6.4.	Sans objet
8	Contrôle des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.9	Sans objet
9	Contrôles acoustiques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.1.5.	Sans objet
11	Gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.6.5.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Bordereau de suivi et registre des apports de matériaux extérieurs	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 16.4.5.	Sans objet
13	Prévention des risques d'incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.2.	Sans objet
14	Prévention des risques - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser les aménagements nécessaires à l'installation d'un dispositif de mesure pérenne afin de quantifier les débits mensuels de rejet en aval de la carrière ainsi que les actions à mettre en œuvre sur la gestion des tirs de mine pour être en conformité avec les prescriptions et la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2012, article 9
Thème : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Le plan d'exploitation doit être mis à jour annuellement.
Constats : L'exploitant a communiqué un dernier plan d'exploitation établi le 08/01/2026 par le bureau d'étude géomètres-experts Brisset Veyrier Mesures à Panazol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3
Thème : Autre, Conduite d'exploitation
Prescription contrôlée : La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à : • 260 m NGF dans le secteur Est. Le bassin de recueil des eaux dans ce secteur restera à la cote de 256 m NGF. • 290 m NGF dans le secteur Ouest. Le bassin de recueil des eaux dans ce secteur restera à la cote de 288 m NGF.
Constats : Au regard du dernier plan topographique fourni, les cotes sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 16/06/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement et actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : Montant des garanties financières [...] Phase : 2022/2027 : Montant des garanties financières : 857 201 euros. [...] Renouvellement des garanties financières L'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants su Code de l'Environnement. Actualisation des garanties financières L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières. [...]
Constats : L'exploitant a communiqué l'acte de cautionnement solidaire actualisé suite au changement de la désignation de l'exploitant sous l'identité de la société Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR) pour la période du 30 juin 2025 au 21 juin 2027 d'un montant de 857 201 Euros. L'exploitant devra établir le renouvellement des garanties financières en mars 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.4.6 et Arrêté Complémentaire du 30/12/2015, article 9
Thème : Risques chroniques, Contrôle des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les valeurs limites suivantes : • pH compris entre 5,5 et 8,5 • Température < 30°C • MEST < 35 mg/l • DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l • Hydrocarbures totaux < 10 mg/l. [...] En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
Constats : Les dernières campagnes d'analyses d'eaux communiquées par l'exploitant réalisées par le laboratoire Qualyse le 30/03/2026 sont conformes. L'exploitant a fourni une carte sur la localisation des 4 points de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des débits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.4.8.
Thème : Autre, Contrôle des débits des eaux rejetées
Prescription contrôlée : Un relevé mensuel des débits rejetés vers le plan d'eau aval et des volumes pompés dans la fosse Est sera conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'Inspection un relevé mensuel sur l'estimation des volumes d'eau pompés en fosse Est (bassin de décantation) en 2025 soit 114 289 m^3 (pour les besoins du fonctionnement de la carrière : lavage des matériaux, arrosage des pistes d'accès et de circulation...). L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif permettant de relever les débits rejetés vers le plan d'eau aval (étang).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la mise en place d'un dispositif de mesure afin de comptabiliser le débit mensuel rejeté vers le plan d'eau en aval de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.2.1.
Thème : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les opérations de lavage d'entretien et de ravitaillement des engins et toute manipulation de produits dangereux tels que les hydrocarbures, sont réalisées sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une entreprise spécialisée. Cette aire est raccordée à un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le bordereau BSD-20260127-7NW35FG3V en date du 27/01/2026 justifiant de l'intervention de la société SARP SUD-OUEST correspondant à la dernière opération d'entretien et d'hydro-curage du dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.6.4
Thème : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par son exploitation. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.
Constats : L'exploitant a communiqué un tableau de suivi sur l'élimination des déchets en 2025 précisant les dates d'enlèvement, les quantités, la nature des déchets et l'identité de la société qui collecte les déchets. Rappel réglementaire : Les obligations réglementaires en matière de registre chronologique des déchets sortants sont introduites par le R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur ce tableau, l'unité des quantités mentionnées sera à préciser. L'exploitant prendra en compte les modifications réglementaires précitées et mettra à jour, le cas échéant, ses registres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.9
Thème : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. [...] Le plan de surveillance comprend : • au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; • le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, • école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; • une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. [...] L'objectif à atteindre est de 500 mg/m^2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...] Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Constats : Le bilan communiqué du plan de surveillance des retombées de poussières des campagnes de mesures réalisé en 2025 présente des valeurs conformes. Les prélèvements sont réalisés et analysés par le laboratoire du groupe GARANDEAU. Une partie des valeurs 2025 restent similaires à celles des 2 années précédentes, l'autre partie est en diminution notamment pour la station « entrée bas » qui présentait une valeur élevée en 2023. Ces valeurs plus élevées sur cette station de mesures s'expliquent par l'implantation de cette jauge plus exposée au trafic important des véhicules située au niveau de l'entrée du site et selon les conditions météo. Les teneurs moyennes annuelles en 2025 sont conformes à l'objectif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Contrôles acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.1.5.
Thème : Risques chroniques, Contrôles acoustiques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer en permanence du respect des niveaux acoustiques prévus au moyen notamment de mesures réalisées au minimum tous les 3 ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière par un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a communiqué un rapport de la dernière campagne de mesures de bruit réalisée par GEOSCOP le 24 juin 2025. Il est précisé que durant la mesure, un riverain a utilisé une tondeuse a plusieurs reprises. La mesure au point B3 (Nouaillas) a ainsi été fortement perturbée. Les périodes pendant l'utilisation de la tondeuse ont été retirées du signal (bruit ambiant) et du calcul d'émergence. Périodes retenues : Ambiant : de 10h00 à 11h55 et de 12h55 à 16h00 Résiduel : de 11h55 à 12h55 Dans les conditions de l'échantillonnage des niveaux sonores résiduels et ambiants autour du site, les mesurages d'expertise mettent en évidence des émergences diurnes conformes sur l'ensemble des points ZER, vis-à-vis de l'émergence admissible au niveau des habitations les plus proches, telles que définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans les mêmes conditions, les 4 niveaux en limite de site sont inférieurs à 70 dB(A) de jour conformément à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, articles 12.2.2. et 12.2.3
Thème : Risques accidentels, Contrôle des vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction. [...] L'exploitant doit mettre en place une procédure d'auto surveillance des tirs de mines par

enregistrement des vibrations et de la surpression émises dans l'environnement, pour chaque tir. Ce contrôle est réalisé par une personne ou un organisme qualifié. De plus, un organisme indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées , réalise, deux fois par an, une mesure aux mêmes lieux que l'exploitant.

Les mesures de vibrations sont enregistrées par sismographe. Les points de mesure sont localisés sur le plan joint en annexe (« Plan de mesure de vibrations chez les riverains »)

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

Constats :
L'exploitant a communiqué un tableau récapitulatif depuis le début de l'année 2026 des relevés d'enregistrements de vibrations et des surpressions émises par les tirs de mine à partir des capteurs de mesures chez les riverains précisant la localisation des points de mesures sur carte. Au regard des mesures, les valeurs sont conformes (valeur inférieure au seuil de 5 mm/s fixé par l'arrêté du 29 juin 2012).

Il est toutefois relevé que le choix des points de mesures n'est pas totalement adapté eu égard au secteur d'exploitation actuel. A cet égard, des signalements ont été formulés par les riverains du hameau de Nouaillas en particulier lors des tirs des 16 mars et 20 mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Scellement des capteurs : l'exploitant, en lien avec les prestataires assurant les mesures, s'assurera que le montage des sismographes respecte les dispositions de la réglementation en vigueur et notamment : la circulaire n°96-52 du 02/07/1996 qui précise en son annexe II la méthode de mesures des vibrations pour les tirs de mines en renvoyant également vers la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (notamment les paragraphes 1.1.2 « Appareillage de mesure » et 1.1.3 « Précautions opératoires ») et la norme NF E90-020 «Vibrations et chocs mécaniques - Méthode de mesurage et d'évaluation » . L'implantation des capteurs sera vérifiée sur un support rigide (de type résine) ancré directement sur des éléments porteurs structurels (fondations, angles de murs porteurs). Les conditions d'implantation des capteurs devront être décrites précisément dans les rapports de mesures.

- Autosurveillance : les prochains tirs devront faire l'objet de mesures de vibrations systématiques conformément à l'annexe 16-b de l'AP précité et notamment au hameau de Nouaillas (près d'une habitation ou retenir une implantation fixe représentative et accessible en permanence à définir), depuis le pont SNCF et au hameau route des étangs. Les résultats des mesures seront communiqués à l'inspection des installations classés après chaque tir.

- Comparaison indépendante : au moins pour 2 tirs d'ici la fin de l'année 2026, l'exploitant fera intervenir un organisme indépendant pour réaliser des mesures couplées simultanées sur les mêmes emplacements susmentionnés, en application de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012. Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'inspection des installations classés après chaque tir.

- Protocole d'information des riverains : l'exploitant renforcera ses modalités de communication/information des riverains (exemple : par courriel et par SMS en précisant les délais avant le tir avec diffusion systématique des résultats d'enregistrement aux riverains à l'issue de chaque tir).

• Il est rappelé qu'en cas d'accident ou d'incident, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1, conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.6.5.
Thème : Risques chroniques, Gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour : • un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, • un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
Constats : L'exploitant a fourni : • un plan établi en décembre 2025 localisant les zones de remblai et la quantité des matériaux inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation ; • une carte complémentaire localisant la zone de transit et de stockage de terres de découvertes présentes sur le site qui précise le volume de matériaux stocké.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Bordereau de suivi et registre des apports de matériaux extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 16.4.5.
Thème : Autre, Bordereau de suivi et registre des apports de matériaux extérieurs
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la date d'arrivée, leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés.
Constats : L'exploitant a fourni le registre des apports extérieurs d'inertes reçus en 2025 précisant les renseignements attendus. En complément, l'exploitant a présenté un plan localisant l'emprise des

remblais des apports externes. Rappel réglementaire : Les obligations réglementaires en matière de registre chronologique des déchets entrants sont introduites par le R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra en compte les modifications réglementaires précitées et mettra à jour, le cas échéant, ses registres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Prévention des risques d'incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.2.
Thème : Risques accidentels, Prévention des risques - Contrôle des installations de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la zone à protéger, et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre de suivi annuel des extincteurs (révision annuelle) a été communiqué par l'exploitant suite à une visite réalisée le 3 juin 2026 par la société SAVPRO. La fiche d'intervention et de maintenance mentionne un avis de bon fonctionnement du parc extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Prévention des risques - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.4.
Thème : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a communiqué le dernier rapport de contrôle annuel ainsi que le certificat Q18 des installations électriques réalisé le 21/05/2026 par la société APAVE. Ce rapport de vérification de l'organisme mentionne l'écart suivant : • obturateurs absents sur les plastrons d'armoires (basse tension) L'exploitant a transmis la version révisée du rapport de vérification APAVE. L'annotation portant sur l'intervention réalisée le 23 juin 2026 confirme la levée de cette non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite